

ARTICLE 3

Siège de l'Union

- 12 Le siège de l'Union est fixé à Genève.

ARTICLE 4

Objet de l'Union

- 13 1. L'Union a pour objet:
- 14 a) de maintenir et d'étendre la coopération internationale entre tous
les Membres de l'Union pour l'amélioration et l'emploi rationnel
des télécommunications de toutes sortes, ainsi que de promouvoir
et d'offrir l'assistance technique aux pays en développement dans
le domaine des télécommunications;
- 15 b) de favoriser le développement de moyens techniques et leur exploi-
tation la plus efficace, en vue d'augmenter le rendement des
services de télécommunication, d'accroître leur emploi et de
généraliser le plus possible leur utilisation par le public;
- 16 c) d'harmoniser les efforts des nations vers ces fins.
- 17 2. A cet effet et plus particulièrement, l'Union:
- 18 a) effectue l'attribution des fréquences du spectre radioélectrique et
l'enregistrement des assignations de fréquence, de façon à éviter
les brouillages préjudiciables entre les stations de radiocommuni-
cations des différents pays;
- 19 b) coordonne les efforts en vue d'éliminer les brouillages préjudicia-
bles entre les stations de radiocommunication des différents pays
et d'améliorer l'utilisation du spectre des fréquences;
- 20 c) encourage la coopération internationale en vue d'assurer l'assis-
tance technique aux pays en développement ainsi que la création,
le développement et le perfectionnement des installations et des
réseaux de télécommunication dans les pays en développement par
tous les moyens à sa disposition, y compris sa participation aux
programmes appropriés des Nations Unies et l'utilisation de ses
propres ressources, selon les besoins;